

965.

Acte pour pourvoir à la construction d'un pont général des chemins sur le fleuve St. Laurent, à ou près la cité de Montréal.

ATTENDU que la construction d'un pont de chemin de fer sur le fleuve St. Laurent, à Montréal ou dans ses environs immédiats, qui servirait à des conditions équitables au passage de tous les chemins de fer des différentes parties de la province et des Etats-Unis, arrivant à la dite cité ou la traversant, serait du plus grand avantage pour les habitants de toutes les parties de cette province, et est essentiel pour le bon fonctionnement et le succès des différents chemins de fer en voie de construction dans toute la longueur et largeur d'icelle; et attendu que plusieurs des dites compagnies de chemin de fer ont demandé par pétition que la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada soit autorisée à construire tel pont, en se conformant aux dispositions et conditions établies plus bas, et que la dite compagnie est disposée à en entreprendre la construction à tels termes et conditions et a demandé par pétition à être autorisée à ce faire:-- A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que la *Compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada* ou toute autre compagnie qui sera formée par l'union de la dite compagnie avec une ou plusieurs compagnies de chemin de fer en vertu de l'acte passé à cette fin, aura plein pouvoir et autorité pour construire un pont de chemin de fer qui sera appelé et connu pour être le "*Pont Victoria*," sur le fleuve St. Laurent, entre quelque point situé dans la cité ou la paroisse de Montréal au-dessus de , et quelque point situé dans la paroisse de St. Antoine de Longueuil ou dans la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, et pour construire sur les deux rives du dit fleuve et dans les limites de la dite cité ou d'aucune des paroisses ci-dessus mentionnées tels chemins de fer d'embranchement, quais, terrassemments, jetées, stations, plans inclinés et autres ouvrages de toute description qui pourront être nécessaires pour rendre commode l'usage du dit pont, ou le relier avec tout chemin venant dans la dite cité ou quelqu'une des paroisses susdites; ou pour la sûreté ou protection du dit pont ou des dits ouvrages; ou pour accomplir

Autorisation de construire un pont et autres ouvrages.